DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44231

NOTRE DOSSIER :	44316
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-02-69901260-01
DATE :	Le 28 août 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que la demande faite par le demandeur va à l'encontre de la Loi puisqu'un mandat au même effet existait déjà en sa faveur.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 novembre 1999 pour que son avocat puisse envoyer une lettre pour confirmer qu'il exerce un recours ainsi que les procédures faites en son nom.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 novembre 1999. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 août 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur avait déjà obtenu, le même jour, une attestation d'admissibilité et mandat en faveur du même procureur pour porter plainte en vertu de l'article 32 de la Loi des accidents du travail.

La lettre du Ministère que le demandeur invoquait pour justifier sa demande de service s'exprimait en ces termes :

> « Pour effectuer une analyse complète de votre dossier, veuillez nous fournir tous les documents relatifs aux paiements que vous avez reçus de la CSST ainsi que les factures qui justifient les dépenses que vous avez faites du montant de 1860 $, soit votre dernier chèque reçu. De plus, nous fournir une lettre de votre avocat qui nous confirme les procédures exactes entreprises. »

Au soutien de la demande de révision, le procureur du demandeur allègue que le service requis par le demandeur est un service distinct du mandat émis pour la représentation de ce dernier devant le Tribunal administratif et que, en conséquence, un mandat d'aide juridique aurait dû être émis.

CONSIDÉRANT de plus, que le service requis était incontestablement lié au service précédent pour lequel le demandeur bénéficiait déjà d'une attestation et que, en l'occurrence, le second aurait dû faire partie du premier;

CONSIDÉRANT également que la confirmation des procédures entreprises n'est pas en soi un service;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI